

40362

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-36-RN96-00708

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 26 février 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas financièrement admissible à cette aide et parce que le service demandé était nommément exclu.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 5 février 1997.

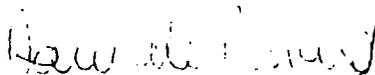
Le requérant a demandé l'aide juridique le 14 novembre 1996 pour obtenir les services d'un procureur dans le cadre de dossiers où il devait payer des contraventions pour des stationnements. Lors de l'audition, le requérant a expliqué au Comité que c'était plutôt son associé qui avait accumulé lesdites contraventions et lui avait également volé tout près de 65 000 \$. Le requérant a mentionné qu'il voulait intenter une action contre son ex-associé. Le Comité lui a alors expliqué que cette affaire ne serait pas traitée par la présente demande de révision.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 14 novembre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 17 décembre 1996.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant la nature du service demandé, soit une défense relative à des contraventions pour des stationnements; considérant que la Loi sur l'aide juridique, à l'article 12, exclut nommément ce type de défense des services couverts; considérant cet article, qui se lit comme suit : "Aucune aide juridique n'est accordée pour toute défense relative à une infraction aux lois et aux règlements concernant le stationnement."; considérant que, même si le requérant entend démontrer qu'il n'est pas le responsable des offenses commises, il s'agit toujours de sa défense à des infractions concernant le stationnement LE COMITE JUGE que le service demandé est nommément exclu par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER